



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 14 avril 1987

130^e année

N° 27

Sommaire

lois

Loi organique n° 87-14 du 10 avril 1987, portant modification de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats	506
Loi n° 87-15 du 10 avril 1987, portant ratification de l'Accord relatif à l'emplacement d'une station de commande, assistant le contrôle des satellites arabes, conclu à Tunis le 29 octobre 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et l'organisation arabe des télécommunications spatiales	506
Loi n° 87-16 du 10 avril 1987, portant ratification du protocole relatif aux conditions de financement de projets industriels et les deux échanges de lettres conclus à Paris le 13 novembre 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française	507
Loi n° 87-17 du 10 avril 1987, relative à la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publics	507

décrets, arrêtés

Présidence de la République

Décret n° 87-552 du 10 avril 1987, fixant le modèle et le contenu de la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publics	508
---	-----

Ministère de l'agriculture

Décrets n° 87-557 à 559 du 2 avril 1987, portant attribution de terres collectives à titre privé	528
--	-----

Loi organique n° 87-14 du 10 avril 1987, portant modification de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 6 et 55 de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, telle qu'elle a été modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 85-79 du 11 août 1985 et la loi n° 86-72 du 28 juillet 1986, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 6 (nouveau). — Le Président de la République préside le conseil supérieur de la magistrature qui comprend :

- le ministre de la justice : Vice-président
- le premier président de la cour de cassation : Membre
- le procureur général près la cour de cassation : Membre
- le procureur général de la république : Membre
- le procureur général, directeur des services judiciaires : Membre

- l'inspecteur général au ministère de la justice : Membre
- le président du tribunal immobilier : Membre
- le premier président de la cour d'appel de Tunis : Membre
- le premier président de chaque cour d'appel autre que la cour d'appel de Tunis : Membre

— Deux magistrats femmes nommées par décret sur proposition du ministre de la justice pour une durée de deux ans renouvelables, membres;

— Deux représentants des magistrats intéressés élus par ces derniers pour une période de deux ans, membres.

Le procureur général, directeur des services judiciaires est membre rapporteur du conseil. Il en prépare les travaux et assure la conservation de ses archives.

Les modalités des élections des représentants des magistrats sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Article 55 (nouveau). — Le conseil supérieur de la magistrature est le conseil de discipline des magistrats.

Lorsqu'il siège comme conseil de discipline, le conseil supérieur de la magistrature comprend :

- le premier président de la cour de cassation, président;
- le procureur général près la cour de cassation, membre;
- le procureur général de la République, membre;
- le procureur général, directeur des services judiciaires, membre;
- l'inspecteur général au ministère de la justice, membre;

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 7 avril 1987

— le président du tribunal immobilier lorsque le magistrat déféré au conseil de discipline appartient à cette juridiction, membre;

— le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle exerce le magistrat déféré au conseil de discipline, membre;

— le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle exerce le magistrat déféré au conseil de discipline, membre;

— deux représentants des magistrats élus par leurs collègues et du même grade que le magistrat déféré au conseil de discipline, membre.

Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer que si cinq (5) de ses membres au moins sont présents dont un des membres élus.

La présente loi organique sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 avril 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Loi n° 87-15 du 10 avril 1987 portant ratification de l'accord relatif à l'emplacement d'une station de commande, assistant le contrôle des satellites arabes, conclu à Tunis le 29 octobre 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et l'organisation arabe des télécommunications spatiales (1).

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'Accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis, le 29 octobre 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et l'organisation arabe des télécommunications spatiales, et relatif à l'emplacement d'une station de commande, assistant le contrôle des satellites arabes.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 10 avril 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 7 avril 1987

Loi n° 87-16 du 10 avril 1987 portant ratification de protocole relatif aux conditions de financement de projets industriels et des deux échanges de lettres conclus à Paris le 13 novembre 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française (1).

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés le protocole relatif aux conditions de financement de projets industriels et les deux échanges de lettres annexés à la présente loi, conclus à Paris le 13 novembre 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 10 avril 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 7 avril 1987

Loi n° 87-17 du 10 avril 1987, relative à la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publics (1).

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les membres du gouvernement, les magistrats, les ambassadeurs, les gouverneurs et les présidents des «Entreprises mères» et des «Entreprises filiales» telles que définies par la loi n° 85-72 du 20 juillet 1985 sont tenus de déclarer sur l'honneur leurs biens, ceux de leurs conjoints et ceux de leurs enfants mineurs, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de leur désignation dans leurs fonctions.

Est également soumis à la déclaration des biens, les membres des cabinets ministériels, les secrétaires généraux des ministères, les directeurs généraux et directeurs des administrations centrales, les consuls généraux, les consuls, les premiers délégués, les délégués, les secrétaires généraux des gouvernorats et des communes les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des «Entreprises mères» et «Entreprises filiales», les agents de l'administration du commerce, les agents de l'administration fiscale, ainsi que tout agent de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics administratifs exerçant les fonctions d'ordonnateur ou de comptable public.

Est soumise en outre à la déclaration des biens toute personne dont les fonctions ont été assimilées à l'une des fonctions visées aux premier et second paragraphes du présent article.

D'autres catégories d'agents publics peuvent être soumises à la déclaration des biens sus-visée en raison de la nature de leurs fonctions. La liste de ces agents sera fixée par décret pris sur proposition du Premier ministre.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article premier de la présente loi sont tenues de renouveler leur déclaration de biens tous les cinq ans en cas de maintien dans leurs fonctions, comme elles doivent faire une nouvelle déclaration lors de la cessation de leurs fonctions.

Dans ces deux cas, ces personnes doivent faire leur déclaration dans le délai d'un mois suivant la fin de la période de cinq ans ou suivant la cessation de leurs fonctions. Elles doivent préciser dans la dite déclaration l'origine des biens qu'elles ont acquis par elles-mêmes ou leurs conjoints ou leurs enfants mineurs, durant toute la période d'exercice des fonctions ayant nécessité la déclaration des biens.

Art. 3. — La déclaration des biens de la personne concernée, de ceux de son conjoint et de ceux de ses enfants mineurs est établie en trois exemplaires signés par le déclarant pour les membres du gouvernement et en deux exemplaires signés par le déclarant pour les autres personnes tenues à la déclaration.

Le modèle de la déclaration et son contenu seront fixés par décret.

Art. 4. — La déclaration des biens est déposée auprès du Premier président de la cour des comptes.

Le Premier président de la cour des comptes signe les trois exemplaires de la déclaration des membres du gouvernement et communique un exemplaire au président de la République remet un autre au déclarant pour tenir lieu de récépissé et conserve le troisième exemplaire.

Pour les autres personnes tenues à la déclaration, le Premier président de la cour des comptes signe les deux exemplaires, en remet un au déclarant pour tenir lieu de récépissé et conserve l'autre exemplaire. Il communique également au ministre concerné une liste nominative des agents ayant procédé au dépôt de la déclaration et relevant de sa compétence.

Art. 5. — Est interdite toute communication à des tiers des informations contenues dans les déclarations, à l'exception et en cas de besoin, des ministres pour les agents relevant de leur compétence et sur demande formulée par le ministre concerné et adressée au Premier président de la cour des comptes.

Tout contrevenant est puni conformément aux dispositions de l'article 109 du code pénal.

Art. 6. — Il ne peut être fait état de ces déclarations devant les tribunaux que si le membre du gouvernement ou autre responsable visé à l'article premier de la présente loi fait l'objet d'une action pénale fondée sur des actes commis dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et pour laquelle la juridiction compétente juge nécessaire la communication de ces déclarations.

Art. 7. — Si la personne tenue à la déclaration des biens n'accomplit pas cette obligation lors de sa désignation ou ne renouvelle pas sa déclaration dans les délais fixés par la présente loi un délai supplémentaire de quinze jours lui est accordé pour régulariser sa situation faute de quoi elle sera démise des fonctions ayant nécessité la déclaration des biens, cette mesure devant intervenir conformément aux lois et règlements en vigueur.

Si la personne tenue à la déclaration n'accomplit pas cette obligation lors de la cessation de ses fonctions et dans le délai fixé à l'article deux de la présente loi, il sera procédé obligatoirement au contrôle de sa gestion durant la période d'exercice des fonctions ayant nécessité la déclaration des biens.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux membres du gouvernement et aux autres personnes visées à l'article premier ci-dessus, en fonction à la date de promulgation de cette loi. Ils sont tenus d'accomplir l'obligation de déclaration des biens dans un délai de trois mois à compter de la date de promulgation de la loi.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 avril 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 7 avril 1987

décrets, arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECLARATION DES BIENS

Décret n° 87-552 du 10 avril 1987 fixant le modèle et le contenu de la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publics.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 87-17 du 10 avril 1987 relative à la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publics et notamment son article 3;

Vu l'avis du Premier ministre;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Le modèle et le contenu de la déclaration sur l'honneur des biens, instituée par la loi sus-visée n° 87-17 du 10 avril 1987 sont fixés conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 10 avril 1987

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA



DECLARATION SUR L'HONNEUR DES BIENS

Je soussigné :

Nom et prénom :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Carte d'identité nationale n° :
délivrée le à
Fonctions justifiant la déclaration :
Nom de jeune fille et prénom de l'épouse :
ou nom et prénom de l'époux :
Nationalité :
Carte d'identité nationale n° :
délivrée le à
Profession :

Nombre d'enfants :

Prénoms, professions et n° de leurs cartes d'identité :

1—

.....

.....

2—

.....

.....

3—

.....

.....

4—

.....

.....

.....

.....

.....

Déclare sur l'honneur qu'à la date de la présente déclaration mes biens, ceux de mon conjoint et ceux de mes enfants mineurs sont les suivantes :

ETAT DES BIENS A LA DATE DE LA DECLARATION

A — Les immeubles appartenant au déclarant

LE PREMIER IMMEUBLE

Nature et superficie de l'immeuble :

.....

Adresse :

.....

Date de la construction, de l'achat ou de l'héritage :

.....

Valeur au moment de l'acquisition :

(en toute lettre)

.....

.....

Situation juridique : Immatriculé [oui] [non]

N° du titre foncier :

LE DEUXIEME IMMEUBLE

Nature et superficie de l'immeuble :

.....

Adresse :

.....

Date de la construction, de l'achat ou de l'héritage :

.....

Valeur au moment de l'acquisition :
(en toute lettre)

.....

.....

Situation juridique : Immatriculé [oui] [non]

N° du titre foncier :

LE TROISIEME IMMEUBLE

Nature et superficie de l'immeuble :

.....

Adresse :

.....

Date de la construction, de l'achat ou de l'héritage :

.....

Valeur au moment de l'acquisition :
(en toute lettre)

.....

.....

Situation juridique : Immatriculé [oui] [non]

N° du titre foncier :

LE QUATRIEME IMMEUBLE (1)

Nature et superficie de l'immeuble :

.....

Adresse :

.....

Date de la construction, de l'achat ou de l'héritage :

.....

Valeur au moment de l'acquisition :

(en toute lettre)

.....

.....

Situation juridique : Immatriculé [oui] [non]

N° du titre foncier :

(1) Dans le cas où le nombre des immeubles est supérieur à 4, des feuilles conformes au présent modèle, seront jointes pour le reste des immeubles qui porteront les numéros suivants : cinquième immeuble, sixième immeuble etc...

LE PREMIER IMMEUBLE

Nature et superficie de l'immeuble :

.....

Adresse :

.....

Date de la construction, de l'achat ou de l'héritage :

.....

Valeur au moment de l'acquisition :

(en toute lettre)

.....

.....

Situation juridique : Immatriculé [oui] [non]

N° du titre foncier :

LE DEUXIEME IMMEUBLE

Nature et superficie de l'immeuble :

.....

Adresse :

.....

Date de la construction, de l'achat ou de l'héritage :

.....

Valeur au moment de l'acquisition :

(en toute lettre)

.....

.....

Situation juridique : Immatriculé [oui] [non]

N° du titre foncier :

LE TROISIEME IMMEUBLE

Nature et superficie de l'immeuble :

.....

Adresse :

.....

Date de la construction, de l'achat ou de l'héritage :

.....

Valeur au moment de l'acquisition :

(en toute lettre)

.....

.....

Situation juridique : Immatriculé [oui] [non]

N° du titre foncier :

.....

LE QUATRIEME IMMEUBLE (2)

Nature et superficie de l'immeuble :

.....

Adresse :

.....

Date de la construction, de l'achat ou de l'héritage :

.....

Valeur au moment de l'acquisition :
(en toute lettre)

.....

.....

Situation juridique : Immatriculé [oui] [non]

N° du titre foncier :

(2) Dans le cas où le nombre des immeubles est supérieur à 4, des feuilles conformes au présent modèle, seront jointes pour le reste des immeubles qui porteront les numéros suivants : cinquième immeuble, sixième immeuble etc...

LE PREMIER IMMEUBLE

Nature et superficie de l'immeuble :

.....

Adresse :

Nom du propriétaire :

Date de la construction, de l'achat ou de l'héritage :

.....

Valeur au moment de l'acquisition :

(en toute lettre)

.....

.....

Situation juridique : Immatriculé [oui] [non]

N° du titre foncier :

LE DEUXIEME IMMEUBLE

Nature et superficie de l'immeuble :

.....

Adresse :

Nom du propriétaire :

Date de la construction, de l'achat ou de l'héritage :

.....

Valeur au moment de l'acquisition :

(en toute lettre)

.....

.....

Situation juridique : Immatriculé [oui] [non]

N° du titre foncier :

LE TROISIEME IMMEUBLE

Nature et superficie de l'immeuble :

.....

Adresse :

Nom du propriétaire :

Date de la construction, de l'achat ou de l'héritage :

.....

Valeur au moment de l'acquisition :

(en toute lettre)

.....

.....

Situation juridique : Immatriculé [oui] [non]

N° du titre foncier :

LE QUATRIEME IMMEUBLE (3)

Nature et superficie de l'immeuble :

.....

Adresse :

Nom du propriétaire :

Date de la construction, de l'achat ou de l'héritage :

.....

Valeur au moment de l'acquisition :

(en toute lettre)

.....

.....

Situation juridique : Immatriculé [oui] [non]

N° du titre foncier :

(3) Dans le cas où le nombre des immeubles est supérieur à 4, des feuilles conformes au présent modèle, seront jointes pour le reste des immeubles qui porteront les numéros suivants : cinquième immeuble, sixième immeuble etc...

D) Les biens meubles

1 — Les voitures automobiles, nombre :

a — La première automobile :

Marque	
Puissance	
Date d'acquisition	
Valeur au moment de l'acquisition	
N° d'immatriculation	
Nom du propriétaire (le déclarant, le conjoint ou l'un des enfants)	

b) La 2ème automobile (4)

Marque	
Puissance	
Date d'acquisition	
Valeur au moment de l'acquisition	
N° d'immatriculation	
Nom du propriétaire (le déclarant, le conjoint ou l'un des enfants)	

(4) Si le nombre des voitures dépasse ce chiffre, le déclarant doit donner des indications conformes au modèle ci-dessus concernant les autres voitures : 3ème automobile, 4ème automobile etc...)

4 — Cheptel (8)

a — Ovins : nombre

b — Bovins : nombre

c — Camélidés : nombre

d — Chevaux : nombre

5 — Disponibilités (9)

a — Montants déposés auprès des établissements financiers

Etablissement dépositaire	Nature du compte	Montant (en toutes lettres)	Nom du propriétaire (le déclarant, son conjoint ou l'un de ses enfants)

b) Espèces (en toutes lettres)

.....

.....

(8) Il convient de préciser le nom du propriétaire (le déclarant, son conjoint ou l'un des enfants).

(9) Préciser toutes les disponibilités dont les espèces, les dépôt en banque à quelque titre que ce soit (épargne, dépôt etc...)

6 — Autres biens importants

1—

.....

.....

2—

.....

.....

3—

.....

.....

4—

.....

.....

....., le

Signature

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 87-557 du 2 avril 1987 portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Ouled Bou Abid du gouvernorat de Médenine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Bou Abid (Ardh El Hamouria) à la délégation de Béni Khaddache en date du 13 juin 1983 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 2 novembre 1983 et le ministre de l'agriculture le 17 février 1987.

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Bou Abid (Ardh El Hamouria) à la délégation de Béni Khaddache relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 13 juin 1983 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 2 novembre 1983 et le ministre de l'agriculture le 17 février 1987 et ce conformément au tableau et attestation de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

Décret n° 87-558 du 2 avril 1987 portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Ouled M'Barek (Sidi Aïch) du gouvernorat de Gafsa.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled M'Barek (Sidi Aïch) à la délégation de Gafsa Chamalia en date du 7 février 1986 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 5 juillet 1986 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987.

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled M'Barek (Sidi Aïch) à la délégation de Gafsa Chamalia relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 7 février 1986 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 5 juillet 1986 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987 et ce conformément au tableau et attestation de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

Décret n° 87-559 du 2 avril 1987 portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Ouled Mansour du gouvernorat de Gafsa.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Mansour à la délégation de Belkhir en date du 3 septembre 1984 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 24 septembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987.

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Mansour à la délégation de Belkhir relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 3 septembre 1984 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 24 septembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987 et ce conformément au tableau et attestation de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 avril 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR